



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 26 JUIL. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de restructuration externe de l'élevage de porcs
situé au lieu-dit Lan Thépot à Pommerit-le-Vicomte,
dossier reçu le 27 mai 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 27 mai 2013, le Préfet des Côtes-d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation pour une restructuration externe de l'élevage de porcs situé au lieu-dit Lan Thépot à Pommerit-le-Vicomte.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

Le projet, concernant un élevage intensif de plus de 2 000 places de porcs de production de plus de 30 kg, entre dans les catégories d'activités industrielles soumises à autorisation sous certaines conditions prévues par la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'Ae a consulté le Préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 7 juin 2013. L'agence régionale de santé a été consultée le 23 mai 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La SCEA de La Lande, dont l'élevage porcin naisseur-engraisseur est situé au lieu-dit Lan-Thépot à Pommerit-le-Vicomte, souhaite procéder à une restructuration externe faisant suite à une récente restructuration autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2012.

La nouvelle demande déposée le 27 mars 2013 est rendue possible essentiellement par l'attribution d'unités d'azote issues des réserves cantonales et par deux transferts d'azote issus de la cessation de deux élevages. Le projet comprend l'augmentation des effectifs de reproducteurs, de porcelets et de porcs charcutiers, pour passer d'un total de 6 350 à 8 051 animaux équivalents. La construction d'extensions des porcheries, dont un bâtiment équipé de lavage d'air, est prévue en conséquence, ainsi que des modifications de la station existante de traitement de lisier et des fosses de stockage des effluents.

96 % du lisier seront traités. La partie solide obtenue par centrifugation continuera d'être compostée et vendue. Le plan d'épandage est constitué des seules terres en propre de la SCEA, soit 118 ha répartis sur 3 communes, recevant les différents types d'effluents produits par l'exploitation : lisier brut, lisier centrifugé, boues, effluent clarifié.

Le projet présente des aspects positifs quant à la maîtrise des stockages des déjections en augmentation et à leur réduction en teneur d'azote et de phosphore grâce au traitement de la majeure partie du lisier. Des précisions devront être données sur la distinction entre la récente restructuration et le planning de travaux concernant la nouvelle demande d'extension.

L'étude d'impact est cependant superficielle sur plusieurs aspects et la structure du dossier permet difficilement de vérifier que le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande par conséquent au pétitionnaire d'apporter des explications sur les éléments manquants ou trop sommaires dans son étude.

Il convient tout d'abord de compléter les données sur l'état initial des cours d'eau et des eaux souterraines.

Une analyse comparative précise de la gestion des effluents avant et après projet est nécessaire pour démontrer que le projet n'aggrave pas les pollutions existantes dans le sol, l'air et l'eau.

Il conviendra d'expliquer en quoi l'excédent en apport d'azote prévu au plan d'épandage par rapport à la capacité d'exportation par les cultures est compatible avec la préservation de la qualité des eaux.

Des compléments s'avèrent nécessaires pour démontrer que les mesures d'évitement d'impact sont adéquates et suffisantes par rapport aux résultats attendus concernant les risques de pollution. Il convient enfin d'apporter des compléments sur l'analyse du bruit et les émissions d'ammoniac.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

L'élevage porcin naisseur-engraisseur de la SCEA de La Lande est situé au lieu-dit Lan-Thépot à Pommerit-le-Vicomte, distant d'au moins 2 km des bourgs environnants, dans un secteur au relief faiblement accidenté, aux habitations dispersées, en zone de bocage partiellement dégradé où les activités agricoles prédominent.

La SCEA a été récemment autorisée, par arrêté préfectoral du 16 mai 2012 (cf annexe 2 du dossier), à une extension par restructuration externe, comprenant la reprise d'unités d'azote d'un élevage avicole de 56 000 poules pondeuses et la construction d'extensions des porcheries. Une nouvelle demande d'extension a été déposée le 27 mars 2013 concernant une restructuration externe supplémentaire, rendue possible par deux transferts d'azote issus de la cessation de deux élevages, à savoir un élevage de 6000 poules pondeuses situé dans le même canton (Lanvollon) et un élevage de 250 porcs charcutiers dans le canton de Chatelaudren, ainsi que par l'octroi d'unités d'azote après avis de la CDOA¹. Le projet inclut l'abandon du façonnage actuellement existant pour une partie des porcs (nombre non précisé dans le dossier).

Le projet comprend la construction de deux extensions de porcheries, d'un hangar à matériel et de deux silos de stockage de céréales, ainsi que le redimensionnement de la station de traitement de lisier, mise en place en 2002, et l'agrandissement des ouvrages de stockage des effluents (lisier brut et lisier épuré).

La station de traitement permettra la centrifugation de 96 % du lisier, le traitement d'une partie du lisier centrifugé et le double-traitement par recirculation d'une partie des boues. Les capacités de stockage prévues sont de 11,9 mois pour le lisier centrifugé, 9,3 mois pour les boues et 10,5 mois pour l'effluent clarifié.

Le plan d'épandage concerne les seules terres en propre de la SCEA, soit une SRD² de 118 ha sur 133 ha de SAU³, répartie sur 3 communes (Goudelin, Le Merzer et Pommerit-le-Vicomte).

	Nombre de places autorisées avant projet (depuis mai 2012)	Nombre de places souhaitées par demande déposée le 27 mars 2013
Effectif de l'élevage	550 reproducteurs (maximum), avec une présence moyenne sur l'année de 520 reproducteurs 2 250 porcelets 4 200 porcs charcutiers 50 cochettes non saillies	677 reproducteurs (maximum), avec une présence moyenne sur l'année de 610 reproducteurs 2 850 porcelets 5 400 porcs charcutiers 50 cochettes non saillies
Total en animaux équivalents	6 350 AE	8 051 AE
Production annuelle de porcelets	12 700	15 948
Production annuelle de porcs charcutiers	12 273	15 336

1 CDOA : commission départementale d'orientation de l'agriculture

2 SRD : surface recevant des déjections.

3 SAU : surface agricole utile, composée des terres arables ou cultures pérennes (jachères, cultures diverses, prairies artificielles, vergers, ...) et des prairies permanentes.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

La présentation de l'étude d'impact est peu satisfaisante avec trop de généralités, un manque d'explications, de démonstrations et de renvois précis aux contenus des annexes. Par ailleurs, les pages des annexes ne sont pas numérotées.

Le pétitionnaire devra expliquer quelques données et chiffres divergents apparaissant au fil du dossier⁴.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté de manière confuse (pages 9 à 18).

Les raisons du choix du projet sont brièvement exposées page 66. L'Autorité environnementale note qu'au vu de la qualité de certains aspects de son projet (lavage d'air, compostage), le pétitionnaire pourrait mieux faire valoir ses choix en rendant compte, conformément aux dispositions de l'article R122-5 5° du code de l'environnement, des solutions alternatives non retenues qu'il a examinées au regard des enjeux environnementaux (logement des animaux, traitement de tout ou partie du lisier, choix des cultures et intercultures pratiquées, ...). L'Autorité environnementale recommande d'expliquer le choix relatif aux performances et capacités de la station de traitement par rapport au résultat atteint concernant la pression azotée sur la SRD avant et après projet.

Il manque le planning des travaux des constructions, par rapport à ce qui était prévu dans le précédent projet en 2012. Les projets successifs cumulent des augmentations et extensions qui nécessiteraient des explications au vu des préoccupations environnementales.

La phase de travaux des constructions prévues devra être précisée par des explications suffisantes sur l'état initial des abords du site et les mesures d'évitement d'impact à prévoir. D'après le dossier (page 65), les nouveaux bâtiments ne nécessiteraient pas de terrassement important : il convient de préciser la conception de ces bâtiments et la localisation des pré-fosses ou des fosses correspondantes. Les travaux relatifs à l'agrandissement de fosses existantes sont également à préciser.

L'étude d'impact devra être complétée conformément à l'article R122-5-7° al.2, en incluant les dépenses correspondantes aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact prévues par le pétitionnaire. Ces données pourraient être présentées dans un tableau de synthèse, sans omettre les principales modalités de suivi de ces mesures.

2.2 Qualité de l'analyse

Paysage

L'approche paysagère, à partir des angles de vue les plus significatifs, fournie en annexe 3, ainsi que les mesures de réduction d'impact visuel par déplacement de haies paraissent suffisantes étant donné le site d'élevage déjà très artificialisé, dans un environnement de parcelles agricoles.

4 Exemples : 1) projet d'augmentation du nombre de places annoncé page 29, différent des augmentations présentées par ailleurs ; 2) plan de masse PC2 de l'annexe 3 incohérent avec les modifications de fosses prévues à l'annexe 13 ; 3) volume de lisier brut non traité (pages 4 et 6 de l'annexe 13)

Remise en état en fin d'exploitation

La remise en état du site en fin d'exploitation est essentiellement abordée sous l'angle sécuritaire (nettoyage et accès condamnés). Cependant, la multiplication des bâtiments de type hangars industriels et des fosses bétonnées, notamment, nécessiterait des engagements clairs quant à leur destination en fin d'activité au regard des préoccupations environnementales.

Milieu naturel

L'état initial de la faune et de la flore est trop sommaire. Il conviendrait de procéder à une analyse plus précise, notamment par la localisation des zones humides sur lesquelles le plan d'épandage peut avoir des effets, afin d'en établir l'état actuel et les éventuelles mesures d'évitement d'impact prévues.

L'étude d'impact n'indique pas à quelle distance du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage se trouvent les zones naturelles protégées les plus proches. Il convient de compléter ce point et de faire éventuellement le lien entre des effets du projet sur les eaux et l'air, au regard de la localisation de ces zones protégées et de leurs objectifs de protection. Il convient également de rendre compte de la valeur piscicole des cours d'eau concernés par le plan d'épandage.

Cours d'eau et eau souterraine

Après un abattement réglementaire de 20 %, la quantité d'azote octroyée au pétitionnaire et issue de la réserve cantonale s'élève à 9 335 kg (cf annexe 1), constituant l'essentiel des possibilités d'extension de l'élevage. Le projet est situé en ZES⁵ et en ZAC⁶ (page 12), dans le canton de Lanvollon, dont le seuil d'obligation de traitement du lisier est de 12 500 uN et le plafond d'épandage de 75 ha. A cet égard, l'étude d'impact devrait présenter de manière claire et aboutie l'état initial du canton, notamment au regard de la pollution diffuse, afin d'analyser le degré de maîtrise de la pollution en nitrates et phosphore.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'inclure, dans l'analyse de l'état initial, des informations sur les exploitations d'où provient l'azote transféré, car l'étude d'impact omet de renseigner sur l'intérêt de ces transferts d'un point de vue environnemental, le projet engendrant un accroissement de la pression azotée sur les terres de la SCEA de La Lande.

Le site d'élevage et la majorité des parcelles du plan d'épandage se situent dans le bassin versant du ruisseau du Moulin et autres ruisseaux affluents du Leff ; deux îlots sont situés dans le bassin versant du Trieux. Les deux exploitations agricoles en cessation d'activités dont l'équivalent en production d'azote est repris par le pétitionnaire se situent également dans le bassin versant de la rivière du Leff (page 9). Ce bassin versant appartient au périmètre défini pour le SAGE⁷ Argoat-Trégor-Goëlo, actuellement en élaboration.

L'analyse de l'état initial des cours d'eau susceptibles d'être impactés par le projet n'est pas satisfaisante et ne peut se limiter à l'évolution de la concentration en nitrates sur des prélèvements d'eaux effectués au site de Traou Goaziou, situé, d'après la carte fournie en annexe au dossier, à environ 8,5 km au nord-est du site d'élevage, sans relation ni

5 ZES : zone d'excédent structurel

6 ZAC : zone d'action complémentaire

7 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

commentaire avec le plan d'épandage. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la qualité des eaux de surface et souterraines par des renseignements sur le réseau hydrologique directement concerné par le plan d'épandage, à partir de plusieurs analyses d'eau significatives mesurant les teneurs en nitrates.

Sols

La liste des parcelles de l'exploitation présentée en annexe 8 gagnerait à contenir davantage de renseignements utiles pour apprécier la prise en compte de l'environnement dans les pratiques culturales du pétitionnaire. Il conviendrait d'expliquer les aptitudes des sols à l'épandage, notamment sur le critère hydromorphie, ainsi que de justifier l'apport de lisier sur les parcelles de terre en herbe non pâturée. Il conviendrait également d'apporter des renseignements sur la destination de cette production d'herbe, sur la signification de "autre utilisation" concernant certaines parcelles et sur les distances des parcelles par rapport aux cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des explications sur le réseau d'irrigation qui est présenté par une simple vue aérienne en annexe 8, notamment au regard des cours d'eau traversés.

Gestion des déjections de l'exploitation

Le pétitionnaire a respecté les modalités de calcul proposées par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN) en 2003. Ces calculs permettent d'estimer, d'une part, les volumes de lisier produits en se basant sur le nombre de places maximum, et d'autre part, les quantités de fertilisants (azote, phosphore, potasse) en se basant sur le nombre moyen de producteurs présents et les porcelets et porcs produits par an. Par ailleurs, les explications données en annexe 19 permettent de comprendre que le système de lavage d'air produit des boues récupérées et équivalentes à 2 421 kg d'azote.

La production totale annuelle de lisier brut, après projet, correspondra à une production de 56,6 t d'azote et 33 t de phosphore, fortement réduite grâce aux opérations de traitement aboutissant à la fabrication de compost, soit 11 t d'azote et 25 t de phosphore, et à divers effluents correspondant à 15,8 t d'azote et 7,8 t de phosphore épandables sur les terres de l'exploitation.

Avant et après projet, environ 96 % du lisier étant traités, les effluents sont de plusieurs sortes, utilisables aux différentes étapes du traitement :

- lisier brut non traité,
- lisier centrifugé constitué d'une partie liquide et d'une partie solide (extrait sec servant à la fabrication de compost, exporté hors du plan d'épandage),
- nitrification/dénitrification d'une partie du lisier centrifugé,
- boues issues de l'opération précédente et pouvant être décantées,
- boues décantées (puis filtrées) et effluent surnageant clarifié.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en mentionnant et commentant les distances entre les terres du plan d'épandage les plus proches et celles les plus éloignées du site d'élevage, ainsi que le type de déjections reçues par ces terres.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Gestion des déjections de l'exploitation

Le processus de compostage et de traitement de lisier permettant la réduction de l'azote et le captage du phosphore est un atout pour l'environnement, sous réserve que le compost soit bien exporté hors des zones déjà saturées en nitrates et phosphore. Le projet doit par ailleurs démontrer l'innocuité de la pression azotée sur les terres réceptrices des effluents.

Un bilan agronomique prévisionnel est présenté en annexes 4 et 8. Les rendements des cultures utilisés pour ces calculs d'apports de fertilisants sont supérieurs aux rendements prévisionnels des cultures en Bretagne validés par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en mars 2013, notamment pour le blé⁸. Cependant, le pétitionnaire présente des pièces justificatives de ces rendements (annexe 10). Il conviendra d'identifier la provenance de ces documents afin d'en confirmer la fiabilité.

Ces capacités d'absorption par les cultures étant prises en compte, les apports totaux (organiques et minéraux) calculés dépassent de 19,6 kg/ha de SAU les besoins présumés des plantes, soit un excès en fertilisants de 13,5 %. Il convient donc que le pétitionnaire explique en quoi cet excédent est compatible avec la préservation de la qualité des eaux.

A noter que la fertilisation prévue ne comprend aucun apport de phosphore minéral, ce qui aboutit à un solde déficitaire de 6 kg/ha de SAU par rapport aux besoins des cultures. Cette donnée chiffrée (en l'occurrence sur la SAU et non sur la SRD) est utilement complétée par des explications quant aux îlots de parcelles cultivées présentant des risques d'érosion et de migration du phosphore vers les cours d'eau (annexe 10, diagnostic phosphore).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas les pollutions diffuses par rapport à la situation initiale. En effet, les pressions en azote et phosphore avant et après projet ne sont pas précisément comparées ni commentées d'un point de vue environnemental. A cet égard, les calculs devront être présentés et commentés sans confusion entre la SRD et la SAU, la signification d'une pression moyenne ne pouvant servir de fondement à l'évaluation environnementale que par une approche claire et commentée.

Les haies, talus, bandes enherbées correspondant aux mesures d'évitement ou de réduction d'impact dans la liste des parcelles (annexe 10) sont annoncés comme réalisés à 90 %. L'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit s'engager clairement sur les mesures telles que déterminées par l'étude d'impact. Or, l'étude présentée fait suite à une récente extension d'élevage en 2012 et à des révisions successives du plan d'épandage, avec lesquelles le pétitionnaire devrait établir une comparaison, au vu des préoccupations environnementales. Il convient donc de compléter l'étude pour savoir en quoi le projet modifie les situations antérieures et nécessite des mesures ERC⁹ particulières. Un planning de la réalisation de ces mesures doit être présenté ainsi qu'un suivi pour les zones les plus vulnérables. En l'occurrence le projet est imprécis sur ces aspects.

Produits phytosanitaires et produits biocides

L'utilisation des produits phytosanitaires n'est pas abordée. Il convient de compléter l'étude d'impact par une analyse et une explication sur les mesures d'évitement d'impact.

8 La production de blé, sur les terres de la SCEA, est de 78,7 q/ha au lieu des 67 q/ha de rendement moyen régional.

9 ERC : Evitement Réduction Compensation d'impact sur l'environnement

Par ailleurs, concernant l'utilisation de biocides, des précisions seraient à apporter sur les résidus de ces produits, notamment les produits de désinfection des préfossees et des bâtiments, qui pourraient se retrouver dans le lisier.

Impact sonore

L'impact sonore n'est pas analysé, ni dans l'état initial ni en estimation future. Rien ne permet donc de conclure sur la qualité de l'élaboration du projet au regard de ce type d'impact. Il reste en outre à préciser l'emplacement de la centrifugeuse à lisier.

Compte-tenu de ces insuffisances, l'Autorité environnementale recommande que des mesures de bruit soient effectuées au niveau des zones d'émergences réglementées afin de garantir le respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis des habitations les plus proches, dont une située à moins de 100 m, avant et après projet.

Qualité de l'air

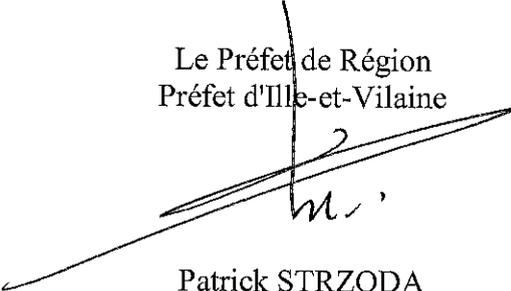
L'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière sur les émissions olfactives, qui sont fortement réduites par le traitement du lisier, les techniques d'épandage, l'installation de lavage d'air et la couverture des fosses les plus susceptibles d'émettre des odeurs. Ces mesures constituent les points positifs du projet, qui contribuera cependant à une augmentation des émissions d'ammoniac de 3,8 t par an.

L'analyse présentée dans l'étude des risques sanitaires est basée sur des données issues de la bibliographie d'après des cas dont les points communs avec le projet ne sont pas établis. Les effets de l'ammoniac sur la santé humaine sont évoqués par une estimation très générale (pages 88 à 90) de l'impact actuel de l'élevage existant et de l'impact futur du projet. Pour justifier l'adéquation des mesures prévues pour la réduction de ces émissions gazeuses, dont les retombées nécessitent une meilleure connaissance de leurs impacts sur la flore naturelle, notamment les zones boisées et les sols, il conviendrait d'expliquer les meilleures techniques disponibles qui ont été examinées par le pétitionnaire et les justifications de son choix au regard de la maîtrise des évacuations de l'air pollué des porcheries et de son renouvellement.

L'étude d'impact omet de fournir une analyse des émissions de poussières. Des explications sur leurs impacts sur la santé sont données page 92, mais sans faire le lien avec le projet.

L'Autorité environnementale recommande que ce point soit étudié a minima à l'intérieur des bâtiments d'élevage et au niveau de la fabrique d'aliment, afin que toutes mesures d'évitement d'impact adéquates soient prises, ainsi que des mesures de suivi mises en œuvre pour attester des résultats obtenus.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA